

L'employeur peut-il imposer une heure de début précise via la badgeuse même en flexitime ?

Réponse courte

Non. L'employeur ne peut pas imposer une heure de début fixe pendant les **plages mobiles** du flexitime. L'article [L.211-8](#) du Code du travail garantit au salarié la liberté d'aménager ses horaires durant ces plages, sous réserve des besoins de service et du respect de la durée maximale journalière de **10 heures** (article [L.211-12](#)). La badgeuse ne peut servir qu'à enregistrer les présences sans imposer d'horaires fixes pendant les plages mobiles.

L'imposition d'une heure de début fixe pendant les plages mobiles constitue une **modification substantielle** des conditions de travail convenues. L'instauration du flexitime nécessite un accord collectif, un accord avec la **délégation du personnel** ou un accord direct avec les salariés (article [L.211-8](#)), et toute modification de cet accord requiert un nouvel accord.

Définition

Le **flexitime** (horaire mobile), défini par l'article [L.211-8](#) du Code du travail, est un système permettant au salarié d'aménager la durée et l'horaire de travail selon ses convenances, dans le cadre de plages horaires prédéfinies. Le système distingue les **plages fixes** (présence obligatoire) et les **plages mobiles** (liberté de choix).

La **badgeuse** constitue un dispositif de surveillance au sens de l'article [L.261-1](#) du Code du travail, soumis aux obligations d'information. Dans le cadre du flexitime, elle sert exclusivement à enregistrer les heures de présence effective, sans contraindre les horaires d'arrivée ou de départ pendant les plages mobiles.

Conditions d'exercice

Le flexitime impose un cadre précis pour le pointage.

Élément	Règle
Plages fixes	L'employeur peut exiger la présence et le pointage pendant les plages fixes
Plages mobiles	Le salarié choisit librement ses horaires ; aucune heure de début fixe ne peut être imposée
Durée maximale	La journée ne peut dépasser 10 heures (article L.211-12)
Accord requis	Le flexitime nécessite un accord collectif, avec la délégation ou avec les salariés (article L.211-8)
Modification	Toute modification des plages nécessite un nouvel accord
Badgeuse	La badgeuse enregistre les présences sans imposer d'horaires fixes pendant les plages mobiles

Modalités pratiques

La gestion du pointage en flexitime obéit à des règles pratiques.

Aspect	Détail
Paramétrage	Configurer la badgeuse pour accepter les pointages à tout moment pendant les plages mobiles, sans alerte ni blocage
Plages fixes	Paramétrer des alertes uniquement pour les absences pendant les plages fixes
Période de référence	Définir la période de référence pour le décompte des heures (1 mois, extensible à 4 mois par accord, article L.211-7)
Report d'heures	Intégrer les règles de report des heures excédentaires ou déficitaires
Information	Informar les salariés du fonctionnement du pointage en flexitime (article L.261-1)
Consultation	Soumettre les modalités de pointage à la délégation du personnel

Pratiques et recommandations

Configurer la badgeuse pour qu'elle n'émette pas d'alertes ni de blocages pendant les plages mobiles, afin de respecter la liberté d'aménagement du salarié.

Former les responsables hiérarchiques à la distinction entre plages fixes et plages mobiles pour éviter toute pression informelle sur les horaires d'arrivée.

Documenter les plages fixes et mobiles dans le [règlement intérieur](#) ou la note de service, en précisant que la badgeuse sert exclusivement à l'enregistrement des présences.

Prévoir une procédure de recours en cas de litige sur l'interprétation des plages horaires, en associant la délégation du personnel.

Cadre juridique

Les principales dispositions applicables sont les suivantes.

Référence	Objet
Article <u>L.211-8</u> du Code du travail	Encadrement des horaires mobiles (flexitime), accord préalable requis
Article <u>L.211-7</u> du Code du travail	Période de référence pour le décompte des heures
Article <u>L.211-12</u> du Code du travail	Durée maximale de travail (10 heures par jour)
Article <u>L.261-1</u> du Code du travail	Information préalable sur les dispositifs de surveillance
Article <u>L.414-9</u> du Code du travail	Codécision avec la délégation du personnel (entreprises de 150 salariés et plus)
Loi du 1er août 2018	Protection des données à caractère personnel

L'imposition d'une heure de début fixe pendant les plages mobiles du flexitime constitue une modification des conditions de travail convenues. Le salarié peut contester cette imposition devant le tribunal du travail. L'employeur qui souhaite restreindre les plages mobiles doit négocier un nouvel accord avec la délégation du personnel ou les salariés concernés.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.